

**DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE**

Aux personnes intéressées

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

1. Le conseil municipal de la Ville de Rimouski statuera sur des demandes de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme lors de la séance ordinaire du **lundi 10 juin 2024**, à compter de 19 h 30, en la salle du conseil de l'hôtel de ville, au 205, avenue de la Cathédrale, Rimouski.
2. À cette date, tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes.
3. Les demandes de dérogation visées sont les suivantes :

**444, rue Melanson (lot projeté 6 630 286)**

Cette demande vise à permettre l'installation de deux rampes d'accès en ligne avant du lot projeté. Le tableau ci-dessous résume la demande :

| Nature et effet de la dérogation mineure   | Norme  | Article / Grille de spécification / Tableau |
|--|--|---|
| Permettre l'installation de deux rampes d'accès en ligne avant, sur une longueur totale de 26,62 mètres. | En ligne avant, une seule rampe d'accès est autorisée aux 15 mètres. | Article 394<br>(Règl. 820-2014)             |

**444, rue Melanson (lot projeté 6 630 287)**

Cette demande vise à permettre l'installation de deux rampes d'accès en ligne avant du lot projeté. Le tableau ci-dessous résume la demande :

| Nature et effet de la dérogation mineure   | Norme  | Article / Grille de spécification / Tableau |
|--|--|---|
| Permettre l'installation de deux rampes d'accès en ligne avant, sur une longueur totale de 26,62 mètres. | En ligne avant, une seule rampe d'accès est autorisée aux 15 mètres. | Article 394<br>(Règl. 820-2014)             |

**444, rue Melanson (lot projeté 6 630 288)**

Cette demande vise à permettre l'installation de deux rampes d'accès en ligne avant du lot projeté. Le tableau ci-dessous résume la demande :

| <b>Nature et effet de la dérogation mineure</b>  | <b>Norme</b>   | <b>Article / Grille de spécification / Tableau</b> |
|--|--|--|
| Permettre l'installation de deux rampes d'accès en ligne avant, sur une longueur totale de 26,62 mètres. | En ligne avant, une seule rampe d'accès est autorisée aux 15 mètres. | Article 394<br>(Règl. 820-2014)                    |

- Après avoir entendu les personnes intéressées, le conseil municipal statuera sur ces demandes de dérogation mineure.

**FAIT À RIMOUSKI, CE 22 MAI 2024**

(S) Julien Rochefort-Girard, avocat  
Greffier